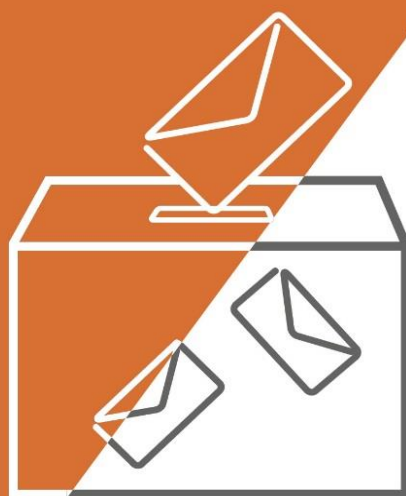


ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2018



Commissions Consultatives Paritaires

*Guide préparé par les membres
de la Commission Statut de l'ANDCDG*



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Ce présent guide sera mis à jour à la suite de la publication du décret balai relatif aux élections CAP, CT et CCP à venir et pourra ainsi faire l'objet de modifications ultérieures

Surlignage vert : dispositions susceptibles de faire l'objet de modifications

Version au 26 février 2018

COMMISSION STATUT

Les guides Elections professionnelles 2018 aux organismes consultatifs :

- Commissions Administratives Paritaires (CAP)
- Commissions Consultatives Paritaires (CCP)
- Comité Technique (CT)

ont été élaborés par un groupe de travail de la Commission Statut de l'A.N.D.C.D.G.

Ces guides reprennent l'ensemble de la réglementation et des procédures à respecter lors de l'organisation des élections. Ils sont accompagnés d'une base documentaire et de modèles d'actes que les Centres de Gestion et les collectivités seront amenés à prendre (délibérations, arrêtés, procès-verbaux, règlement intérieur ...). Ces guides seront actualisés en cas de modification de la réglementation.

Le renouvellement général prévu en 2018 concerne **uniquement le collège des représentants du personnel**. En effet, les mandats des collèges des représentants des collectivités et/ou des élus sont liés aux échéances politiques.

Ces documents vous sont communiqués à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de ceux qui les ont produits.

Je remercie très sincèrement les membres du groupe de travail, et en particulier ceux du comité restreint, qui se sont réunis à de nombreuses reprises, et ont contribué à la réalisation de ces guides.

Je remercie également les directeurs des Centres de Gestion qui ont accepté de libérer leurs agents pour participer à ces réunions de travail.

Marie-Christine DEVAUX
Présidente de la Commission Statut

Table des matières

I-	Compétence et composition des commissions consultatives paritaires	7
A)	Les compétences des CCP	7
B)	Le seuil de création des CCP	7
C)	La composition des CCP	7
1.	Détermination du nombre de représentants	7
D)	Désignation des représentants des collectivités	9
II-	Présentation des différentes phases des élections	10
A)	Préalables	10
1.	Le recueil des effectifs	10
2.	Consultation des organisations syndicales	10
3.	Le calendrier électoral	11
B)	Le corps électoral	11
1.	Les électeurs	11
2.	La liste électorale	13
3.	Les modifications de la liste électorale	13
C)	Les listes de candidatures ou listes de candidats	14
1.	Les conditions d'éligibilité	14
2.	Les conditions d'admission des listes de candidats	14
3.	Les modalités de dépôt des listes de candidats	16
4.	Les rectifications de listes de candidats	17
D)	Les bulletins de vote	18
1.	La fixation d'un modèle de bulletin	18
2.	La charge matérielle	19
III.	Les opérations liées au déroulement des élections	20
A)	Les scrutins	20
1.	Le vote	20
2.	Les bureaux de vote : (où voter ?)	23
3.	Le matériel de vote	27
B)	Les opérations de recensement des votes	30
1.	Les opérations de recensement des votes directs (= à l'urne)	30
2.	Les opérations de recensement des votes par correspondance	30
C)	Dépouillement et attribution des sièges	31
1.	Le dépouillement	31
2.	L'attribution des sièges	33
3.	La proclamation des résultats	35
IV.	Contestations des opérations électorales	36
V.	La mise en place des CCP	37
A)	L'installation des CCP	37
B)	L'établissement du règlement intérieur	37
C)	Fonctionnement des CCP	38
D)	Les formations de la CCP	40
E)	Les cas de saisine de la CCP	41
1.	Discipline :	41
2.	Entretien professionnel	41
3.	Conditions d'exercice des fonctions	41
VI.	Droits et obligations des représentants	45
A)	Les droits	45
1.	Les autorisations d'absence	45
2.	Les frais de déplacement	45
B)	Les obligations	46

VII. Durée du mandat et remplacement des membres	47
A) La durée et la fin normale du mandat	47
A) La fin anticipée du mandat	47

INTRODUCTION

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacre le droit des fonctionnaires à la participation :

"Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière".

Ces dispositions traduisent dans la fonction publique le principe constitutionnel contenu dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 :

"Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises".

Pour la fonction publique territoriale, les articles 8 à 10-1, 28 à 33-1 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 organisent la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit : le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), les commissions administratives paritaires (CAP), les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les commissions consultatives paritaires (CCP).

Le guide qui vous est proposé traite des conditions de l'élection des représentants du personnel, de la désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux CCP et de leur installation après les élections.

Outre les dispositions législatives déjà mentionnées, ces organismes paritaires sont régis par :

- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.
- Le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

Il convient de souligner que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et que l'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin.

I- Compétence et composition des commissions consultatives paritaires

Pour la Fonction Publique Territoriale, les CCP ont été créées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique puis modifiées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Leur mise en place interviendra pour la première fois à l'occasion du renouvellement général des instances consultatives (CAP / CCP / CT) de 2018.

A) Les compétences des CCP

Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Les CCP connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Se reporter à l'annexe pour les cas de saisines des CCP.

Annexe 7

B) Le seuil de création des CCP

Il existe une commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public relevant de chaque catégorie A, B et C.

- dans chaque collectivité ou établissement non affilié à un Centre de gestion (C.D.G),
- dans chaque collectivité ou établissement affilié volontairement au CDG s'il décide d'assurer lui-même le fonctionnement de la CCP,
- auprès de chaque CDG pour les collectivités ou établissements qui lui sont affiliés obligatoirement et pour les collectivités ou établissements affiliés volontairement qui n'ont pas conservé le fonctionnement des CCP.

Article 28 et onzième alinéa de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Article 3 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Chaque agent contractuel sera rattaché à l'une des catégories A, B ou C par référence à la catégorie mentionnée au contrat, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 88-145 modifié.

Il est à noter qu'en l'absence de référence à une catégorie, il est préconisé de se reporter aux missions mentionnées dans le contrat et/ou la délibération de création du poste (grade / indice).

C) La composition des CCP

1. Détermination du nombre de représentants

Article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Les CCP comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du

personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie, selon le tableau suivant :

Effectif relevant de la C.C.P	Nombre de représentants titulaires
< 11 agents contractuels	1
Entre 11 et moins de 50	2
Entre 50 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989

Article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C, représenté par la commission.

Ils doivent en outre,

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois,
- et exercer leurs fonctions, être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

Article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Article 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017

Les effectifs devront faire apparaître par catégorie le nombre de femmes et d'hommes. Toutefois, si dans les 6 premiers mois de l'année, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % de ces effectifs, la répartition entre femmes et hommes devra être appréciée et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

Les listes de candidats devront alors tenir compte de la nouvelle répartition constatée au plus tard 4 mois avant le scrutin.

De même, ce décret ne prévoit pas les dates de transmission.

Ainsi, par analogie aux dispositions relatives aux CAP, lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité

territoriale des collectivités et établissements affiliés au CDG informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

Dans les plus brefs délais, le Président du CDG communique les effectifs des agents contractuels aux syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations relatives à leur statut et à la liste de leurs responsables.

D) Désignation des représentants des collectivités

Les représentants des collectivités territoriales font l'objet d'une désignation. Ils comprennent, en nombre égal au nombre de représentants du personnel, des titulaires et des suppléants.

Article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Cf. Article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative pour la même catégorie de contractuels.

Article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Cf. Article 4 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux CCP placées auprès des collectivités et des établissements, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la commission consultative paritaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

NOTA : Contrairement aux CAP où il est imposé une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe, aucune répartition équilibrée femmes/hommes n'est imposée pour la désignation des représentants des collectivités.

II- Présentation des différentes phases des élections

A) Préalables

1. Le recueil des effectifs

Au vu des informations communiquées au plus tard le 15 janvier 2018 au CDG par les collectivités relevant des CCP, il convient ensuite :

3^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

- d'arrêter les effectifs au 1er janvier 2018 des contractuels relevant de chaque CCP en précisant la répartition de femmes et d'hommes
- de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle
- d'informer les organisations syndicales dans les meilleurs délais sur la composition des CCP et les répartitions femmes/hommes.

2. Consultation des organisations syndicales

Article 33 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Pour l'organisation de ces premières élections en 2018, il convient de réunir les **organisations syndicales représentées au comité technique compétent** (pour les renouvellements, ce seront les organisations syndicales représentées aux CCP), afin de recueillir leur avis sur les points suivants :

- fixer les modèles :
 - des bulletins de vote
 - des enveloppes intérieures
 - des enveloppes extérieures
- autoriser un bureau de vote secondaire,
- préciser l'organisation du scrutin (horaire, bureaux principaux, délégués de listes,...)
- instituer le vote par correspondance des électeurs d'une ou plusieurs catégories lorsque les CCP. sont placées auprès du CDG,
- autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin,
- le cas échéant, la mise en place du code-barres/QR code,
- le cas échéant, le recours au vote électronique.

Annexe 8

Conseil :

Pour plus de commodités, il est également conseillé, à cette occasion :

- d'arrêter le calendrier prévisionnel des opérations,
- de rappeler la composition des listes de candidats (complètes, incomplètes, excédentaires, et les nouvelles règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes et les règles de l'arrondi inférieur et supérieur),
- de proposer un modèle de dépôt de candidature,
- de prévoir un récépissé de dépôt des listes,
- de prévoir le format et le grammage des professions de foi et leur date de transmission pour mise sous pli des matériels de vote,
- d'arrêter la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin,

- de prendre contact avec les services de La Poste (ou autres prestataires) pour l'acheminement des enveloppes de vote par correspondance,
- de préciser les conditions de routage du matériel de vote,
- de prévoir *des questions diverses*.

Il est également conseillé d'ouvrir la consultation à l'ensemble des organisations qui se sont fait connaître auprès du Centre de gestion, à l'instar des dispositions relatives aux CAP et CT.

Un relevé de conclusions ou protocole d'accord sera rédigé à l'issue de la réunion et transmis aux organisations syndicales.

Il peut être admis à l'occasion de cette réunion que le matériel de vote pour les élections au C.T et les élections aux CAP placées auprès du CDG soit le même que celui prévu pour les CCP (avec couleurs différentes).

3. Le calendrier électoral

Article 7 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Les élections aux CCP se déroulent à la date fixée pour le renouvellement général des CAP par arrêté interministériel. La date de ces élections est rendue publique 6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Annexe 3

Le déroulement chronologique des opérations électorales mettant en évidence les décisions à prendre par le Président du CDG se trouve en annexe de ce présent guide.

B) Le corps électoral

1. Les électeurs

Articles 1 et 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Sont électeurs aux CCP, les agents contractuels de droit public, **visés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (*)**, dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B ou C représentées par ces commissions dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

(*) agents visés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 :

1) Agents recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :

- **3** (*emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité*)
- **3-1** (*remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels*)
- **3-2** (*vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire*)
- **3-3** (*recrutement de contractuels sur des emplois permanents : absence de cadre d'emplois, emplois du niveau de la catégorie A, emplois de secrétaire de*

mairie, emplois dans les communes de moins de 1000 habitants lorsque le temps de travail est inférieur au mi-temps, emplois dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, reconduction du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée)

- **47** (*emplois de direction*)
- **110** (*collaborateurs de cabinet*)
- **110-1** (*collaborateurs de groupe d'élus*)

2) ou maintenus en fonction en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 (contractuels des directions départementales de l'équipement transférés) ou de l'article 139 bis (contractuels mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

3) ou recrutés :

- en application des septième et huitième alinéas de **l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984**, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 (personnes reconnues travailleurs handicapés)
- dans les conditions prévues respectivement à **l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983** (reprise de personnels de droit public par une autre personne publique) **et à l'article L. 1224-3 du code du travail** (reprise de salariés de droit privé par une personne publique)
- en application de **l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984**, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2005-904 du 02/08/2005 (contrat « PACTE » *parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale*)

A noter :

-Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP

-Les agents relevant de plusieurs emplois de catégories différentes voteront, autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes

-Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CT et CCP. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts.

-Les agents contractuels relevant de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 votent auprès de la CCP placée auprès du CDG

A noter :

Selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), les **assistants maternels** exercent leur profession comme salariés de particuliers employeurs, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public (article L. 421-1 CASF), tandis que les **assistants familiaux** sont employés soit par des personnes morales de droit privé, soit par des personnes morales de droit public (article L. 421-2 CASF).

-Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico- sociaux publics ou à caractère public sont des agents contractuels de droit public de ces collectivités ou établissements.

Alors que l'assistant maternel accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile, l'assistant familial accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile, contre rémunération ; il constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

-Le rattachement d'un agent contractuel relève de l'appréciation de l'employeur au regard des missions effectivement confiées à l'agent et des stipulations de son contrat. Néanmoins au regard des missions prévues par les textes du code de l'action sociale et des familles et du niveau de qualification requis pour exercer ces missions, ces agents peuvent probablement, par assimilation, être rattachés à la **catégorie hiérarchique C**, pour la mise en œuvre des CCP, en l'absence de mention en ce sens dans leur contrat.

Il convient toutefois que ces agents bénéficient d'un contrat de la durée minimum prévue au décret 2016-1858 sur les CCP (6 mois au moins ou reconduit sans interruption depuis 6 mois au moins) pour être électeur.

2. La liste électorale

Article 6 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Cf. Article 9 du décret
n°89-229 du 17 avril 1989

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en prenant la date du scrutin comme date de référence.

Cette liste mentionne les noms d'usage, prénoms, catégorie/fonction ainsi que leur collectivité d'affectation.

Le nom de famille (nom de naissance) ainsi que le 2d prénom peuvent être ajoutés en cas d'homonymie.

L'année de naissance ne peut être mentionnée sur les listes électorales.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Un encart faisant mention des modalités de consultation de la liste électorale doit être affiché au CDG et/ou publié sur son site internet.

En outre, dans chaque collectivité ou établissement, un extrait de la liste électorale est affiché dans les mêmes conditions.

3. Les modifications de la liste électorale

Article 6 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Cf. Article 10 du décret
n°89-229 du 17 avril 1989

Du jour de l'affichage **au 50^e jour précédant la date du scrutin**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions.

Le cas échéant, les électeurs peuvent présenter au Président du CDG des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Il appartient aux collectivités et établissements publics, de transmettre au CDG les éventuelles réclamations formulées par leurs agents, accompagnées des pièces justificatives.

Annexe 2

Le Président du CDG statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (jours effectivement travaillés). Il motive ses décisions.

C) Les listes de candidatures ou listes de candidats

1. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux CCP, les agents contractuels ayant la qualité d'électeurs.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Ni les agents en grave maladie,
- Ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- Ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Cela concerne les majeurs placés sous tutelle et les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

Article 10 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Annexe 4

Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille (article 132-21 du code pénal). Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal (CE du 11 décembre 2006, Mme Nicolaï c/ Commune de Cagnes-sur-Mer).

Annexe 11

Un modèle de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe. Chaque déclaration doit comporter une attestation sur l'honneur.

2. Les conditions d'admission des listes de candidats

a) L'organisation syndicale

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales, qui dans la fonction publique territoriale, répondent aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Article 11 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Ainsi peuvent présenter des listes de candidatures :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires (c'est-à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Aussi les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le C.G.C.T et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E, 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale). Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CCP. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Lorsque la liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, le Président du CDG remet au délégué de liste une décision motivée déclarant la liste irrecevable. Cette décision est remise au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des listes.

Article 9 bis Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal Administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

b) La composition des listes de candidats

Article 9 bis II Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Article 21 du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017

Article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des **listes incomplètes** (au moins un nombre de noms égal à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir) que des **listes excédentaires** (au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir) (cf. tableau ci-après).

Toutefois, lorsque le nombre de sièges de représentants est égal à deux, le nombre minimal de noms est au moins égal à la moitié du nombre des représentants titulaires et des représentants suppléants.

En outre, ces listes doivent comporter un **nombre pair** de noms sauf lorsqu'il n'y a qu'un siège de titulaire.

Annexe 5

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS RATTACHÉS À CHAQUE CATÉGORIE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES + SUPPLÉANTS	LISTES INCOMPLÈTES (MINIMUM)	LISTES EXCÉDENTAIRES (MAXIMUM)
Effectif inférieur à 11	1+1	1	4
Effectif au moins égal à 11 et inférieur à 50	2+2	2	8
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100	3+3	4	12
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4+4	4	16
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5+5	6	20
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6+6	6	24
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7+7	8	28
Effectif au moins égal à 1 000	8+8	8	32

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

3. Les modalités de dépôt des listes de candidats

Articles 11 et 12
décret n°2016-1858
du 23 décembre
2016

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il est recommandé de solliciter une copie du contrat et un justificatif d'identité.

La liste déposée mentionne expressément les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et le nombre d'hommes.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste. Ce délégué de liste, désigné par chaque organisation syndicale, est un agent, habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial de la CCP pour lequel la liste est déposée.

Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Annexe 12

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé automatiquement remis au délégué de liste.

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs du Centre de Gestion, au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

Il est conseillé aux organisations syndicales de ne pas attendre la date butoir de dépôt des listes afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité avec le CDG et de permettre ainsi leur modification éventuelle.

Article 18 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

En cas de dépôt de liste commune, les organisations syndicales doivent fixer expressément la répartition des suffrages exprimés. Cette répartition est rendue publique par les organisations syndicales. A défaut d'indications, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.

4. Les rectifications de listes de candidats

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Article 12 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Cependant, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes.

Le Président du CDG en informe, sans délai, le délégué de liste. Ce dernier dispose alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/ hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes et le nombre pair.

Article 6 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Cf. Article 13 bis du
décret n°89-229 du 17
avril 1989

Le délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications est allongé lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes. Le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, le Président du CDG en informe les délégués de chacune de ces listes, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Les délégués de liste disposent alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires.

Passé ce délai et en l'absence de modification ou de retrait des listes en cause (soit 6 jours après la constatation de la concurrence des listes), le Président du CDG en informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Il revient alors à l'union des syndicats d'indiquer au Président du CDG la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Cette réponse doit être faite dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la demande du Président du Centre de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, les listes concurrentes de candidats qui n'ont pas reçu l'aval de l'union de syndicats concernée ne pourront être regardées comme affiliées à cette union et ne pourront se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Les rectifications apportées ultérieurement aux listes sont affichées immédiatement.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par le Président du Centre de Gestion, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de 3 jours francs à compter de la notification du jugement du Tribunal Administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision du Président du Centre de Gestion.

D) Les bulletins de vote

1. La fixation d'un modèle de bulletin

Le Président du CDG fixe après consultation des organisations syndicales représentées aux CCP, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Article 13 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

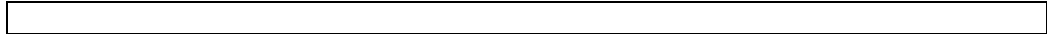
Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom, le prénom, le sexe et la fonction (à défaut emploi ou catégorie ou grade) des candidats. Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats.

En aucun cas, ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Exemple de bulletin de vote pour une liste complète présentée à une CCP de catégorie C concernant un effectif compris entre 100 et 249 agents, **soit une liste complète de 8 noms** :

CDG...
Élections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire de catégorie C
Scrutin en date du
Nom de l'organisation syndicale
S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national
Candidats
- M. / Mme Nom, Prénoms, Fonction, Collectivité
1 " " " "
2 " " " "
3 " " " "
4 " " " "
5 " " " "
6 " " " "
7 " " " "
8 " " " "



2. La charge matérielle

Remarque : le décret n° 2016-1858 est muet sur la charge matérielle et sur l'acheminement, l'article 6 ne renvoyant pas aux dispositions des articles 14 et 19 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, relatifs à cette question.

Articles 14 et 19 du
décret n° 89-229 du
17 avril 1989

Par analogie aux dispositions relatives aux C.A.P., il appartient au CDG de prendre les mesures nécessaires pour assurer le vote par correspondance et/ou sur place.

Le matériel de vote des agents votant par correspondance est transmis par le président du CDG aux agents intéressés au plus tard le 10^e jour précédant la date fixée pour l'élection.

Le matériel de vote peut être adressé :

- soit, à la collectivité pour remise aux agents, avec possibilité d'émargement d'un bordereau de remise du matériel de vote à renvoyer au C.D.G,
- soit, directement à l'adresse personnelle des agents.

A la stricte lecture du décret, seule l'impression des professions de foi n'est pas prise en charge par le C.D.G.

A noter que la possibilité du vote électronique a été introduite par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

III. Les opérations liées au déroulement des élections

A) Les scrutins

1. Le vote

Articles 16 et 33 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Les agents qui relèvent d'une CCP placée auprès d'un CDG votent soit directement, soit par correspondance.

1.1 Les cas de vote sur place, de vote par correspondance

Effectif d'agents supérieur à 50

Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des agents relevant d'une CCP est, à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection, **supérieur à 50**, le vote se fait à l'urne dans la collectivité ou l'établissement.

Annexe 10

Toutefois, le CDG peut décider que tous les électeurs votent par correspondance.

La décision est prise par délibération du conseil d'administration, après consultation des organisations syndicales siégeant au CT pour la 1^{ère} élection puis représentée à cette CCP pour les renouvellements.

La décision ne peut intervenir :

- qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection,
- et avant la date limite de dépôt des listes de candidats

Annexe 13

Si cette décision n'est pas intervenue à cette dernière date, le Président du CDG peut décider que les agents propres au CDG votent par correspondance.

La décision du Président du CDG de faire voter les agents du centre par correspondance ne peut donc intervenir qu'entre la date limite de dépôt des listes et la date limite d'envoi du matériel de vote.

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Dans ce cas, une délibération du CA est prise, après avis du Comité Technique.

Guide Vote électronique

Se reporter au Guide spécifique relatif au vote électronique.

Cas particulier :

Article 15 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Certains agents peuvent être admis à voter par correspondance (AVC).

C'est le cas pour les agents :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
- qui bénéficient de l'un des congés accordés en application :
 - du titre II : congés annuels, congés de formation
 - du titre III : maladie ordinaire, maternité...

- du titre IV : congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, à savoir congé parental ou d'un congé de présence parentale du décret du 15 février 1988 ...
- des autorisations spéciales d'absence accordées au titre des articles 59 et 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou occupent un emploi à temps non complet et ne travaillent pas le jour du scrutin
- et qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25^e jour précédant le jour du scrutin.

Effectif des agents inférieur ou égal à 50

Article 16 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des agents relevant d'une CCP est, à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection, **inférieur ou égal à 50**, les électeurs votent par correspondance.

1.2 Les modalités de vote direct et de vote par correspondance

Les modalités de vote diffèrent suivant le type de vote (par correspondance ou à l'urne). Néanmoins, certaines règles doivent s'appliquer dans les deux types de vote.

Articles 17-1, 18 et 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Rappel : La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

1.2.1 Les modalités de vote direct

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L 60 à L 64 du code électoral.

Article 15 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Articles L60 à L64 du code électoral

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote
- avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits
- l'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir

été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs

Remarque : pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

- l'électeur doit, à son entrée dans la salle, faire constater son identité
- l'électeur doit prendre lui-même une enveloppe
- sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir
- il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe
- le président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne
- pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table de vote. Elle constitue la liste d'émargement
- le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement

Remarque : Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

- au moment de l'ouverture de l'urne, après la clôture du scrutin, si le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne

1.2.2 Les modalités de vote par correspondance

Plusieurs étapes doivent également être respectées :

- chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe ;
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe extérieure doit quant à elle comporter un nombre précis de mentions.

L'ensemble doit être **obligatoirement** adressé **par voie postale** et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Article 19 du décret
n°89-229 du 17
avril 1989

Articles L62-1 et
L63 du code
électoral

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Il convient d'attirer l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de la poste attestant la date à laquelle le courrier a été posté est sans importance, mais que seule la date et l'heure de réception des plis est prise en compte.

Il convient de se référer au code électoral en ce qui concerne l'urne et la liste électorale :

- l'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs ;

Remarque : pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

- une copie de la liste électorale reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée du scrutin.

2. Les bureaux de vote : (où voter ?)

2.1 L'instauration des bureaux de vote

Trois types de bureaux peuvent être mis en place :

- les bureaux centraux
- les bureaux principaux
- les bureaux secondaires

Article 14 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre

Bureaux centraux

Annexe 17

Pour chaque CCP placée auprès d'un Centre de Gestion, le Président du CDG institue un bureau central de vote.

Bureaux principaux

Annexe 18

Dans les collectivités ou établissements qui ont atteint, à la date du 1^{er} janvier 2018, un effectif d'agents relevant de la CCP concernée **supérieur à 50**, le Maire ou le Président de cet établissement institue par arrêté un bureau principal de vote pour ladite CCP.

Un exemplaire de cet arrêté doit être transmis au Président du Centre de Gestion.

Bureaux secondaires

La création des bureaux secondaires est facultative. Les collectivités et établissements ayant dépassé le seuil des 50 agents contractuels relevant de la CCP concernée au 1^{er} janvier 2018 peuvent le décider, s'ils l'estiment utile et après avis des organisations syndicales.

Un exemplaire de cet arrêté doit être transmis au Président du Centre de Gestion.

Le même arrêté peut prévoir l'institution du bureau principal et du ou des bureaux secondaires.

Conseil : Inviter les collectivités et établissements concernés à recueillir l'avis des organisations syndicales au plus tôt.

Exception des bureaux communs

Un bureau de vote commun à deux ou trois CCP (catégories A, B et C) pourra être institué dans la collectivité ou l'établissement, que ce bureau soit central, principal ou secondaire, après avis des organisations syndicales.

Cette modalité est cependant déconseillée pour des effectifs importants.

Un exemplaire de cet arrêté doit alors être transmis au Président du Centre de Gestion.

2.2 Composition des bureaux

Présidence

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Dans le cas d'un bureau central, l'autorité territoriale est le Président du CDG ou son représentant.

S'il s'agit d'un bureau principal ou secondaire, l'autorité territoriale est le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public, ou son représentant.

Malgré l'absence de précision dans les textes, certains centres de gestion prévoient un suppléant au président de chaque bureau de vote.

Secrétariat

L'autorité territoriale désigne un secrétaire de ce bureau.

Malgré l'absence de précision dans les textes, certains centres de gestion prévoient un suppléant au secrétaire de chaque bureau de vote.

Autres membres

Le bureau comprend également un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Article 14 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Toutefois, le texte précise que le bureau comprend un délégué de chaque liste sans préciser s'il s'agit du délégué de liste.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

2.3 Ouverture des bureaux

Articles 15 et 16 du décret n°2016-1858 du 2 décembre 2016

Il est procédé aux opérations de vote pendant les heures de service et dans les locaux administratifs du CDG ou des collectivités ou établissements comprenant plus de 50 agents relevant de la CCP.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins.

Annexe 14

L'arrêté interministériel fixant la date des élections professionnelles devrait préciser les conditions d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Chaque collectivité ou établissement auprès desquels les agents votent directement peut donc fixer librement, **par arrêté**, les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin dans le respect des limites fixées par l'arrêté interministériel.

Conseil : afin de faciliter les opérations pour les C.D.G, il serait opportun que chaque collectivité ou établissement dans lesquels les agents votent directement fixe une heure de fermeture qui soit identique pour tous les bureaux, en début d'après-midi.

Le vote a lieu en personne et au scrutin secret.

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral.

Instruction n° INTA1419122J du 4 août 2014, relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (BO Intérieur du 15 sept. 2014)

<p>Enveloppe électorale (article L60)</p>	<p>Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.</p>
<p>Arme (article 61)</p>	<p>L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.</p>
<p>Salle du scrutin (article L62)</p>	<p>A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la</p>

	<p>salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.</p> <p>Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.</p> <p>Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.</p>
<p>Copie de la liste électorale (article L62-1)</p>	<p>Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions suivantes (nom, prénoms, domicile, résidence ou organisme d'accueil), ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.</p> <p>Cette copie constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.</p>
<p>Urne électorale ou machine à voter (article L63)</p>	<p>L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.</p> <p>Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les 2 clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.</p> <p>Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation 0.</p>
<p>Handicap (article L64)</p>	<p>Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.</p> <p>Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ".</p>

3. Le matériel de vote

3.1 Recensement

Le décret relatif aux C.A.P contient peu d'indications quant au matériel de vote. Seuls les articles 19 et 21 du décret en font mention.

Dans l'hypothèse d'un vote sur place, un renvoi est fait aux articles L 60 à L 64 du code électoral pour les conditions d'organisation du vote.

Un tel renvoi est inexistant en cas de vote par correspondance.

Néanmoins, par souci de cohérence, les mêmes dispositions du code électoral semblent devoir s'appliquer pour le matériel qui serait commun aux deux types de vote.

Articles 16, 17, 19
et 21 du décret
n°89-229 du 17
avril 1989

Article 6 du décret
n°2016-1558 du 23
décembre 2016

Matériel à destination des électeurs

Votant sur place :

- bulletins de vote
- professions de foi

Annexe 16

Le décret n'apporte aucune précision concernant les professions de foi. Il appartient à chaque organisation syndicale de les fournir au CDG pour que celui-ci puisse les inclure dans le matériel de vote.

- notice explicative des modalités de vote

Votant par correspondance :

- bulletins de vote
- professions de foi
- enveloppes de vote

Annexe 15

Le modèle des enveloppes est fixé par le Président du Centre de Gestion, après consultation des organisations syndicales représentées au CT pour la 1^{ère} élection et aux CCP pour les renouvellements.

Les enveloppes intérieures ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif.

Au sens du code électoral, elles doivent être de couleurs différentes de celles des précédentes élections professionnelles.

Afin de faciliter les opérations de vote, il apparaît opportun d'utiliser des couleurs différentes afin de distinguer les élections CAP / CT / CCP. L'utilisation de « code couleur » différenciant les catégories permet également de faciliter le recensement des votes par correspondance.

Articles 14 et 19 du
décret n°89-229 du
17 avril 1989

Article L60 du code
électoral

➤ enveloppes d'expédition T.

L'enveloppe d'expédition T. doit porter la mention :

- au recto :
 - « **Elections à la commission consultative paritaire pour la catégorie (A, B, C)** »,
 - **l'adresse du bureau central de vote,**
- au verso :
 - **les noms, prénoms,**
 - **le numéro d'électeur ou code barre/QR code (facultatif)**
 - **la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie,**
 - **la signature de l'électeur**

Rappel : Le Président du CDG fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux C.C.P, le modèle des enveloppes.

➤ notice explicative des modalités de vote par correspondance

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur).

La mention de la place de la signature est primordiale (colorer l'espace dédié à la signature).

La mention de ne pas pouvoir voter à l'urne peut être rappelée.

Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

Matériel des bureaux de vote

➤ bulletins de vote

➤ enveloppes de vote

En cas de vote direct, une seule enveloppe est nécessaire.

Avant le début du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre de bulletins et d'enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, vol ou toute autre cause, les bulletins ou enveloppes font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres bulletins ou enveloppes d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du code électoral.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq bulletins et/ou enveloppes dont il a été fait usage y sont annexés.

➤ urnes

Une urne électorale doit être présente par bureau de vote, qu'il soit central, principal ou secondaire.

Annexe 15

Article L60 du code électoral

Article L63 du code électoral

Cette urne doit être transparente et fermée à clé.

Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du secrétaire ou d'un délégué de liste.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les 2 clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

➤ isolements

Article L62 du code électoral

Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir un isolement pour 300 électeurs. Il conviendra de veiller à ce que l'isolement ne soit pas placé de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

➤ listes d'émargements

Il s'agit d'une copie de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites.

Articles 20 et 21 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote. Elle doit également avoir été certifiée par le Président du Centre de Gestion. La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits (vote à l'urne et vote par correspondance).

Conseil : il est préconisé de mettre en évidence les électeurs admis à voter par correspondance pour lesquels il leur est interdit de voter à l'urne le jour du scrutin.

➤ code électoral

Articles L 60 à L 64 précités : Cf. tableau ci-dessus

➤ stylos à encre / à bille

Article L62-1 du code électoral

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre, en face de son nom, sur la liste d'émargement.

➤ locaux

Article L62-2 du code électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Conseil : il convient de procéder aux opérations électorales dans les mêmes conditions que pour les élections municipales. Afin de se mettre en conformité avec les dispositions du code électoral, la même configuration de salle pourra être retenue. Ainsi, elle doit être accessible aux personnes handicapées et disposer d'un nombre de chaises et tables suffisant.

3.2 Prise en charge financière du matériel de vote

Le CDG prend en charge les documents destinés à l'approvisionnement des bureaux de vote ou nécessaires au vote par correspondance.

Article 14 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Ainsi, le CDG prend en charge financièrement :

- les bulletins de vote et les enveloppes
- leur fourniture ainsi que leur mise en place
- l'acheminement des professions de foi et des enveloppes T ou préaffranchies expédiées par les électeurs votant par correspondance.

Conseil : *Il convient de commander en amont le nombre de bulletins et d'enveloppes nécessaires (aussi bien pour le vote direct que pour le vote par correspondance) en tenant compte, notamment, des délais d'impression et éventuellement de mise en concurrence des différents prestataires. Ces opérations ne pourront néanmoins se prévoir qu'après la fixation des modèles de bulletins définis en accord avec les organisations syndicales.*

B) Les opérations de recensement des votes

Ces opérations peuvent se découper en deux phases :

- le recensement des votes directs
- le recensement des votes par correspondance

1. Les opérations de recensement des votes directs (= à l'urne)

Articles 20 et 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

2. Les opérations de recensement des votes par correspondance

Articles 20, 21 et 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Principe : les opérations de recensement des votes débutent après la clôture du scrutin.

Exception : le président du CDG peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin ; un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Annexe 14

Sont mises à part sans donner lieu à émargement, les enveloppes :

- extérieures non acheminées par la poste ;
- parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- ne comportant pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement ;
- parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent (d'où la nécessité d'un classement alphabétique préalable).
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondants à ces enveloppes sont **nuls**.

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (*une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur*). Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

Afin de faciliter le recensement des votes par correspondance, il convient de les classer par catégorie et par ordre alphabétique d'électeurs.

C) Dépouillement et attribution des sièges

1. Le dépouillement

1.1 Opérations à mener par les bureaux principaux et secondaires

Opérations de dépouillement

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète
- sans radiation ni adjonction de noms
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont **nuls**.

Etablissement des procès-verbaux des opérations de dépouillement

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis, au président du bureau principal de vote.

Après les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau de vote principal établit un **procès-verbal récapitulatif** des opérations électorales dont il transmet un exemplaire, au président du bureau central de vote du CDG.

Article 18 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Article 18 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Annexe 19

Il est recommandé d'avoir préalablement demandé aux bureaux principaux d'établir leurs procès-verbaux selon un modèle / un ordre de présentation prédéfini lors des réunions préparatoires.

Il est également préconisé de solliciter les coordonnées (tél portable, mail) du responsable des élections par collectivité.

1.2. Opérations à mener par le bureau central (CDG)

Opérations de dépouillement

Articles 20 et 22 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote.

Les bulletins doivent être valables.

En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète
- sans radiation ni adjonction de noms
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

A noter : le bureau central de vote établit un PV pour son propre bureau pour les votes par correspondance.

Récolement des opérations de chaque bureau

Dès que les bureaux principaux et secondaires ont terminé les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau central de vote réceptionne les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales.

Article 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Le bureau central (CDG) :

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste
- détermine le quotient électoral

Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

Etablissement du procès-verbal récapitulatif

Article 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le contenu de ce procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Annexe 21

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé sans délai :

- au préfet du département ;
Il convient pour chaque CDG de prendre l'attache de la préfecture afin de savoir quand le PV peut être porté.
- aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

2. L'attribution des sièges

Article 17 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

2.1 Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque CCP

2.2 Nombre de sièges attribués à chaque liste

La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

Exemple d'attribution des sièges

Dans l'hypothèse d'une CCP composée de 5 membres (5 représentants titulaires du personnel + 5 suppléants).

Le nombre d'agents inscrits est de 496 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 402.

Le nombre de voix par liste : liste A : 180 ; liste B : 90 ; liste C : 132

-Calcul du quotient électoral

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

$$QE = 402 / 5 = 80,4$$

-Attribution des sièges au quotient :

Liste A =	180	/	80.4 = 2.23	Soit 2 sièges
Liste B =	90	/	80.4 = 1.11	Soit 1 siège
Liste C =	132	/	80.4 = 1.64	Soit 1 siège

Soit 4 sièges attribués au quotient. Il reste donc 1 siège à attribuer à la plus forte moyenne.

-Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

5^{ème} siège :

Liste A =	180	/	(2+1) = 60	Soit 0 siège
Liste B =	90	/	(1+1) = 45	Soit 0 siège
Liste C =	132	/	(1+1) = 66	Soit 1 siège

Le 5^{ème} siège est attribué à la liste C

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

Liste A = 2 sièges

Liste B = 1 siège

Liste C = 2 sièges

2.3 Désignation des représentants titulaires

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation des listes.

Cas particulier des listes communes

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément au dernier alinéa de l'article 24 du décret du 17 avril 1989.

Cas particulier de listes incomplètes

En cas de listes ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les PV feront apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et celui d'hommes ayant été élus, par organisation syndicale.

Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Sièges non pourvus

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par **tirage au sort** parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la CCP peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Il est à noter que le principe de répartition équilibrée ne s'applique pas.

Article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Article 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

2.4 L'attribution des sièges des représentants suppléants

Attribution des sièges des représentants suppléants

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Article 17 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Désignation des représentants suppléants

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

La procédure de tirage au sort précédemment décrite pour la désignation des représentants titulaires est, le cas échéant, applicable dans les mêmes hypothèses et dans les mêmes conditions pour la désignation des représentants suppléants.

3. La proclamation des résultats

Après établissement du procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales, le **président du bureau central de vote** procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ATTENTION : il est à noter que si le Président du CDG n'est pas président du bureau de vote, le Président du CDG ne doit pas procéder en premier à la proclamation des résultats.

Le CDG informe les collectivités et établissements, qui lui sont affiliés, du résultat des élections.

Article 18 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Le Préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

IV. Contestations des opérations électorales

Article 6 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Article 25 du décret
n°89-229 du 17
avril 1989

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **5 jours francs** à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central de vote doit statuer **dans les 48 heures**. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet.

La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Annexe 9

Conseil : Il convient d'autoriser, par délibération, le Président du CDG à représenter le conseil d'administration pour ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (CE du 4 janvier 1964, Sieur Charlet). Il peut être présenté sans le ministère d'un avocat (CE du 13 décembre 1974, Fragnaud et Brousse). Le Conseil d'Etat a également considéré que les contestations relatives aux opérations électorales ne pouvaient être portées devant le juge de l'élection sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau central de vote (Conseil d'Etat du 13 novembre 1981, Sieur Tatareau). Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable.

Article 19 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, le CDG procède à de nouvelles élections professionnelles selon les modalités définies par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Toutefois, la date des élections est fixée par le Président du CDG **après consultation** des organisations syndicales représentées aux CCP, ou à défaut des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale (Président du CDG) les informations prévues à l'article 1 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT, à savoir les syndicats ayant déposé leurs statuts et la liste des responsables de l'organisme syndical.

V. La mise en place des CCP

Article 21 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Le fonctionnement des commissions consultatives paritaires est régi par les articles 26, 27, 29 à 31, 35, 37 et 39 du décret du 17 avril 1989 susvisé et par les dispositions de l'article 22 du décret n° 2016-1858.

A) L'installation des CCP

Aucune disposition réglementaire ne prévoit de délai d'installation des CCP.

Lors de la première séance, il est conseillé de :

- donner les résultats des élections
- présenter la composition de la commission
- rappeler les cas de saisine de cette instance
- fixer le calendrier des séances pour l'année
- établir et adopter le règlement intérieur

B) L'établissement du règlement intérieur

Article 26 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

A la première réunion de chaque CCP, la commission doit établir son propre règlement intérieur.

Le règlement ne peut prévoir ni de dispositions contraires à la loi ni de dispositions contraires au décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et au décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le règlement est ensuite approuvé de l'autorité territoriale.

Lorsque les CCP sont placées auprès des CDG, le Président du CDG transmet aux collectivités concernées le règlement intérieur.

Les dispositions principales pouvant être mises au règlement intérieur sont :

- l'objet du règlement intérieur
- la composition de la commission
- la durée du mandat (représentants du personnel et de la collectivité)
- la présidence (art. 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et art. 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)
- les secrétaire et secrétaire adjoint
- le secrétariat administratif (art. 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)
- les convocations (modalités, délais ...) et ordre du jour
- l'envoi de documents de travail
- le déroulement des séances (non publiques)
 - quorum (art. 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)
 - organisation des débats
 - présence des suppléants (art. 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016), des experts (art. 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)
 - recueil des avis
 - procès-verbal (art. 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)
- les droits et obligations des membres (art. 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Bien qu'aucune disposition ne le prévoit expressément, cette procédure devra également être respectée pour toute modification ultérieure du règlement intérieur, en application du principe de parallélisme des formes et des procédures.

Un modèle de règlement intérieur est joint en annexe.

C) Fonctionnement des CCP

Article 136 Loi
n°84-53 du 26
janvier 1984

Article 27 du décret
n°89-229 du 17
avril 1989

La Présidence des CCP

La CCP est présidée par le Président du CDG. Celui-ci peut se faire représenter par un élu.

Le secrétariat

Le Président du CDG désigne un secrétaire de séance parmi les représentants des collectivités et établissements publics.

Le secrétaire adjoint est désigné par la commission parmi les membres représentants du personnel.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration du CDG, désigné par le Président du CDG.

Il assure les tâches matérielles et administratives de la réunion.

Le règlement intérieur peut prévoir la présence d'un ou des agents du CDG pour assurer les tâches matérielles et administratives de la réunion.

Article 26 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Le nombre de séances

Au moins deux CCP doivent se tenir dans l'année.

Les convocations

Le Président de la CCP convoque par écrit ou par tous moyens notamment par courrier électronique, les membres à une séance :

- soit de sa propre initiative
- soit à la demande de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Elle doit être envoyée à l'ensemble des membres, y compris aux suppléants, qui peuvent y participer sans voix délibérative.

NOTA :

L'éloignement ou le congé annuel d'un membre de la CAP ne change rien à l'obligation de le convoquer, du moment qu'il n'est pas dans l'impossibilité de siéger et qu'il n'a pas fait connaître son intention de ne pas assister à la séance (CE du 9 octobre 1970, req. n°78233).

Article 27 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Articles 27 et 35 du
décret n°89-229 du
17 avril 1989

L'absence de convocation d'un membre qui aurait dû siéger entache d'irrégularité la procédure de consultation, et donc la décision de l'autorité territoriale (*CE du 9 octobre 1970, req. n°78233*).

Par analogie aux CAP, cette jurisprudence pourrait s'appliquer aux CCP.

Le délai de convocation

Le règlement intérieur fixe ce délai.

Il est important de fixer dans le règlement intérieur les délais et les modalités de convocation.

Cependant, les documents de travail doivent être adressés aux membres 8 jours au moins avant la date de la séance.

Par conséquent, il est souhaitable d'adresser les convocations au moins 8 jours avant la séance.

NOTA : Le non-respect de cette formalité peut priver le fonctionnaire d'une garantie et, par conséquent, rendre illégale la décision prise sur avis de la CAP (*CAA Bordeaux du 3 juin 2014, req. n°13BX00219*).

Par analogie aux CAP, cette jurisprudence pourrait s'appliquer aux CCP.

L'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour doivent figurer sur la convocation aux séances.

Cependant, rien n'interdit d'exposer des points divers si l'ensemble des membres en accepte le principe.

Les participants

Les séances ne sont pas publiques.

Le décret autorise la présence de personnes n'ayant pas la qualité de membres à assister aux séances :

- les suppléants non appelés à remplacer leurs collègues titulaires et cependant autorisés à assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats
- les experts dûment convoqués à la demande des représentants des collectivités ou du personnel ; dans ce cas, ils sont seulement autorisés à assister à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote

NOTA : Le président de la CAP ne peut pas conférer à une personne, par exemple le directeur général des services, la qualité d'expert à titre permanent (*CE du 10 février 2010, req. n°314648*)

NOTA : Le fait qu'un représentant suppléant ait participé aux débats alors que le représentant titulaire était présent, et que ses propos aient été de nature à influencer sur le sens des votes, rend la procédure irrégulière (*CAA Bordeaux du 3 novembre 2009, req. n°08BX02158*).

Le quorum

La moitié des membres de la CCP doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans quorum.

En matière disciplinaire, contrairement aux CAP siégeant en formation disciplinaire, et en l'absence de renvoi aux dispositions de l'article 90 de la loi n°

Articles 27 et 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Articles 29 et 31 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Article 22 du décret n°2016-1858

Article 22 du décret 2016-1858

84-53, aucune règle spécifique de quorum n'existe. Ce sont ces règles de quorum qui s'appliquent.

Le départ, en cours de réunion, de tout ou partie des représentants du personnel en vue de faire délibérément obstacle au déroulement normal de la procédure, ne remet pas en cause la régularité de la délibération de la commission (CE 23/06/ 1972 n°81593).

Validité ou portée des avis

Les avis ou propositions sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Votent :

- les représentants titulaires
- les représentants suppléants qui remplacent un titulaire absent.

Le Président n'a pas de voix prépondérante.

En cas de partage égal des voix, aucun avis n'a ainsi pu être formulé, et la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

En cas d'avis défavorable, les membres doivent motiver leur avis.

L'autorité territoriale n'est pas liée par l'avis rendu par la CCP. En revanche, si elle prend une décision qui lui est contraire, elle doit informer la C.C.P, dans un délai d'un mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

NOTA :

Par analogie de la jurisprudence aux CAP, les CCP lorsqu'elles ont été saisies ne peuvent différer leur avis et doivent se prononcer sur les dossiers qui leur sont présentés (*CAA de Bordeaux du 10 novembre 2003, commune de Matoury, req. n° 00BX01572*).

Le procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Il est signé par le président de la CCP, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Il est transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de la séance à tous les membres de la CCP.

Il est approuvé lors de la séance suivante. En cas d'observations, celles-ci sont inscrites au nouveau procès-verbal.

Le procès-verbal d'une CCP est un document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Il est communicable à chaque agent intéressé, pour la partie qui le concerne uniquement.

D) Les formations de la CCP

Contrairement aux CAP, les CCP ne se tiennent qu'en formation plénière ou disciplinaire. Il n'est pas prévu de formation restreinte.

La formation plénière

La CCP siège en formation plénière.

Ainsi, y siègent :

- les représentants titulaires des deux collèges
- leurs suppléants qui ont voix délibérative

Article 30 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Article 26 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

La formation disciplinaire

Article 136 Loi
n°84-53 du 26
janvier 1984

Article 23 du décret
n° 2016-1858 du 23
décembre 2016

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Lorsque la CCP siège en formation disciplinaire, il est à noter qu'uniquement certaines des règles du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaires sont applicables.

E) Les cas de saisine de la CCP

Article 136 Loi
n°84-53 du 26
janvier 1984

Articles 20 et s.
décret n°2016-1858
du 23 décembre 2016

Décret n°88-145 du
15 février 1988

Les CCP ont pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions, sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information.

1. Discipline :

Elle est consultée pour avis sur les questions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle est obligatoirement saisie et se réunit alors en formation disciplinaire.

2. Entretien professionnel :

A la demande de l'agent, elle peut être saisie d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

La saisine doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision.

3. Conditions d'exercice des fonctions

3.1 Télétravail

A la demande de l'agent, la CCP peut être saisie :

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant
- et de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Article 20 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Articles 2 et 2-1 Loi
n° 84-594 du 12
juillet 1984

Décret n° 2017-928
du 6 mai 2017

3.2 Temps partiel

A la demande de l'agent, la CCP peut être saisie des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

3.3 Formation

- Saisine par l'autorité territoriale : la CCP est saisie quand l'autorité territoriale envisage d'opposer un 2^e refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire
 - Saisine par l'autorité territoriale : la CCP est saisie quand l'autorité territoriale envisage d'opposer un 3^e refus successif à un agent qui demande l'utilisation du compte personnel de formation
 - Saisine par l'agent : la CCP est saisie quand l'autorité territoriale refuse l'utilisation du compte personnel de formation.
- Information par l'autorité territoriale : la CCP est informée des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

3.4 Droit syndical

- La CCP est saisie pour avis sur la mise à disposition d'un agent contractuel auprès d'une organisation syndicale
- La CCP est saisie en cas de non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical (art. 38-1 décret n° 88-145 du 15 février 1988).
- La CCP doit être informée si l'autorité territoriale a jugé la désignation d'un agent contractuel au bénéfice d'une décharge d'activité de service incompatible avec la bonne marche de l'administration et qu'elle a invité l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Article. 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Article. 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

3.5 Fin de fonctions

Impossibilité de reclassement avant licenciement (inaptitude physique, intérêt du service...)

Avant de procéder au licenciement de l'agent, l'autorité territoriale doit, dans certains cas, chercher à reclasser l'agent.
Dans le cas où elle n'y parviendrait pas, elle doit porter à la connaissance (c'est-à-dire informer) de la CCP les motifs qui ont empêché ce reclassement.

Articles 13 et 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988

3.6 Licenciement

L'autorité territoriale est tenue de consulter la CCP pour toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai.

L'autorité territoriale doit donc saisir la CCP lorsqu'elle envisage de procéder :

- au licenciement pour inaptitude physique définitive à ses fonctions de l'agent
- au licenciement pour insuffisance professionnelle ; il est noté que contrairement aux fonctionnaires, la CCP ne siège pas alors sous sa forme de conseil de discipline.
- à un licenciement dans l'intérêt du service

Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Cependant, l'autorité territoriale n'est pas tenue de saisir la CCP lorsqu'elle procède au licenciement :

- des agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application de l'article 47 loi n°84-53
- des collaborateurs de cabinet recrutés en application de l'article 110 loi n°84-53

Article 42-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988

La CCP devra en principe être saisie **à l'issue de l'entretien préalable**, avant la notification de la décision de licenciement à l'agent.

Cependant, par dérogation, la saisine et l'avis de la CCP devront intervenir **avant l'entretien préalable** en cas de licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical, c'est-à-dire un agent :

- qui siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux
- qui a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux
- qui bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail
- ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsqu'il intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988

A noter : C'est la CAP qui devra être saisie en cas de refus de titularisation ou de prolongation du contrat « handicapé » conclu en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (art. 8 décret n°96-1087 du 10/12/1996).

3.7 Transfert de personnel (coopération intercommunale)

Elle est consultée en cas de restitution d'une compétence d'un EPCI aux communes membres :

- l'agent territorial contractuel qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la CCP compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités
- sur la convention de répartition des agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée

Article L. 5211-4-1 du CGCT

Elle est consultée lors de la mise en place de services communs, pour le transfert à l'EPCI ou à la commune chargée du service commun des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun.

Article L. 5211-4-2 du CGCT

3.8 Dissolution d'une personne morale de droit public (exemple : GIP de droit public) dont la compétence est reprise par un EPCI

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces

Article 14 ter Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés.

Article 136 de la loi
n°84-53 du 26
janvier 1984

Articles 23 à 27 du
décret n°2016-1858
du 23 décembre 2016

Décret n° 89-677

F/ Les règles spécifiques en cas de conseil de discipline

Les conseils de discipline sont régis par les articles 3, 4, 6 à 14, 16 et 17 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989.

Cas de saisine

VI. Droits et obligations des représentants

A) Les droits

Toutes facilités doivent être données aux membres des CCP pour exercer leurs fonctions, sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement du service.

Communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

L'absence de communication ou une communication dans des délais trop courts des documents nécessaires constituerait un vice de procédure susceptible d'entraîner l'annulation de la décision administrative correspondante.

1. Les autorisations d'absence

Une autorisation d'absence est accordée de droit aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, avec ou sans voix délibérative, sur simple présentation de leur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

Les nécessités de services ne peuvent être mises en avant par leurs employeurs pour refuser l'autorisation d'absence, y compris pour les suppléants, qui peuvent assister aux séances sans voix délibérative

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, destiné à la préparation et au compte rendu des travaux de la CCP et du conseil de discipline
- les délais de route

Elles ne peuvent être refusées pour nécessités de service.

Les autorisations des articles 16 et 17 du décret du 3 avril 1987 sont cumulables avec ces autorisations d'absence.

2. Les frais de déplacement

Les membres des CCP, de même que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités locales.

Cette obligation ne vise pas le déplacement des membres suppléants qui assistent aux réunions sans voix délibérative.

Article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

CE du 5 mai 1984
Syndicat CFDT du
Ministère des
relations
extérieures

Article 18 décret n°85-397 du 3 avril 1985

Circulaire ministérielle relative au droit syndical dans la FPT DFP/2015/73461 du 20 janvier 2016

Article 37 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

*NOTA : Conseil d'Etat 13 février 2006, M. AUBRY, requête n° 265533 : les membres suppléants n'ayant pas de voix délibérative, des C.A.P ne sauraient prétendre à l'indemnisation des frais de déplacement et de séjour prévue à l'article 43 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.
Par analogie, il en serait de même pour les CCP.*

B) Les obligations

Les membres des CCP, les experts, ainsi que le secrétariat lors des réunions sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 35 du décret
n° 89-229 du 17 avril
1989

L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'impose aux membres qui ne tiennent d'aucun principe ni d'aucun texte le droit de rendre eux-mêmes publics les avis émis par cette commission.

Le rappel de cette obligation par le règlement intérieur n'est donc pas illégal (*CE du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des affaires étrangères*).

VII. Durée du mandat et remplacement des membres

La fin du mandat des membres de la C.C.P, entraînant leur remplacement au sein de la commission, intervient soit à son terme normal, soit de manière anticipée.

A) La durée et la fin normale du mandat

Le **mandat des représentants de la collectivité** dure aussi longtemps que leur mandat électif.

La **durée du mandat des représentants du personnel** est fixée à quatre ans. La durée du mandat peut être réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections fixée pour le renouvellement général des instances consultatives.

Le **mandat des représentants de la collectivité** prend fin avec leur mandat électif. Il prend fin à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Cependant, ils peuvent à tout moment être remplacés leurs représentants, pour la durée du mandat restant à courir

Cela signifie qu'un représentant de la collectivité réélu lors de nouvelles élections locales peut conserver son mandat à la CCP. Il suffira à l'autorité territoriale de la collectivité non affiliée, ou au conseil d'administration du CDG, de redésigner les membres du collège de la collectivité, sans attendre les élections professionnelles, même si certains ont été réélus.

Pour la CCP placée auprès du CDG, les membres non réélus ne peuvent plus siéger en qualité de représentants de la collectivité. Le conseil d'administration doit donc désigner les représentants manquants parmi les élus des collectivités et des établissements affiliés, sur le fondement qu'une collectivité ou un établissement peut décider à tout moment de remplacer tout ou partie de ses représentants.

Les mandats sont renouvelables.

En conséquence, il convient de souligner le décalage entre la fin de mandat des représentants de la collectivité et celui des représentants du personnel.

A) La fin anticipée du mandat

- Pour les représentants des collectivités

L'autorité territoriale de la collectivité non affiliée, le Conseil d'administration du CDG peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat au **remplacement des représentants** des collectivités et des établissements publics.

La procédure à suivre pour ce remplacement est identique à celle prévue pour la nomination (exemple : délibération du conseil d'administration pour les CDG).

Articles 3 et 4 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Articles 2 et 3 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Articles 3, 6, 11 et 23b du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Articles 2, 5 et 17 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016

- Pour les représentants du personnel

En cours de mandat, tout représentant titulaire ou suppléant doit être remplacé :

- s'il démissionne ou part en retraite

- s'il devient inéligible car il ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2016-1858 :

- agent frappé d'une exclusion temporaire d'au moins 16 jours, non amnistié ou non relevé de sa peine,
- agent en congé de grave maladie
- agent frappé d'une des incapacités au sens des articles L5 et L6 du code électoral

- s'il perd la qualité d'électeur

Leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes :

- si c'est un représentant **titulaire** de la liste qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, **un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste,**
- si c'est un représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, **il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.**

Si une liste de candidats se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège de membre auquel elle a droit, **l'organisation syndicale désigne** son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la C.C.P, qui sont éligibles au moment de la désignation.

A défaut, le siège vacant est attribué **par tirage au sort** parmi les agents contractuels qui remplissent les conditions pour être électeurs et éligible, qui sont alors employés dans la ou les collectivités du ressort de la CCP.

La liste électorale doit alors être mise à jour, au plus tôt 1 mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

On ne peut donc se contenter de reprendre la liste électorale établie lors des élections. Il est nécessaire de l'actualiser et de ne retenir que les électeurs éligibles.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la C.CP peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par le président de la CCP ou son représentant.

Une fois le tirage au sort, il conviendra d'informer la ou les personnes désignées par courrier du président de la CCP. Si un représentant nommé par la voie du tirage au sort ne souhaite pas siéger à la CCP, il devra alors l'indiquer de manière expresse et démissionner.

Le décret précise que le remplacement par tirage au sort est prévu pour les sièges laissés vacants. Néanmoins par mesure de prudence, il semble

opportun de tirer au sort un nombre de noms supérieur à celui nécessaire afin de limiter la répétition de cette procédure, au cas où la personne tirée au sort n'accepte pas sa nomination.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

NOTA : Certains cas particuliers n'entraînent pas la perte de la qualité de représentant du personnel.

Il a été jugé que la **démission** d'un représentant du personnel **de l'organisation syndicale** à laquelle il appartenait au moment des élections, ne le prive pas de sa qualité de représentant (*CE du 26 octobre 1994, CDG de la Gironde, req.n°149610*). En l'absence de dispositions spécifiques, il peut donc continuer à siéger, ayant été élu et non désigné par son syndicat

Concrètement,

Les représentants des collectivités et des établissements publics aux CCP placés auprès des CDG sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du Conseil d'Administration du CDG, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission paritaire pour la même catégorie de fonctionnaires.

Pour mémoire, le mandat des membres titulaires et suppléants du C.A représentants des communes et des établissements publics expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des titulaires ou suppléants qui les remplacent.

Les représentants des collectivités et établissements qui ne seront pas réélus perdront immédiatement leur mandat de membre de la CCP. En revanche, ils conserveront leur mandat de membre du C.A jusqu'à l'installation des nouveaux membres qui les remplacent.

Le CA (qui pourra continuer à siéger jusqu'à son renouvellement) pourra remplacer les représentants des CCP qui auront perdu leur mandat.

Le CA dans sa nouvelle composition issue des élections de 2020 procédera au renouvellement des représentants des collectivités et établissements publics aux CCP.
